

0 8 -12- 1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 46



[REDACTED]

[REDACTED] AT

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.002/11/PD

Annexes

OBJET : Régie des Postes. Agenda 1987.

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 18 juin 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique a procédé à l'examen d'une plainte portant sur le fait que, si la Régie des Postes a édité un agenda postal 1987 en français et en néerlandais, rien n'a été prévu pour l'édition d'un tel document en langue allemande.

La Commission a pris acte des renseignements que vous lui avez communiqués par lettre n° 1.4/NC/140/ADS/85/87/P.40/20.006 du 26 mars 1987.

Dans la mesure où l'agenda postal doit être considéré comme une communication émanant d'un service central et adressée directement au public, il y a lieu à application de l'article 40, 2e alinéa des L.L.C. qui en impose la rédaction en français et en néerlandais.

La plainte est déclarée recevable mais non fondée.

La Commission constate néanmoins qu'étant donné le caractère culturel de cette publication, il eût été équitable d'éditer l'agenda postal dans les trois langues nationales.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]